



**Neuville
en Ferrain**

Département du Nord - Arrondissement de Lille – Métropole Européenne
de Lille

VILLE DE NEUVILLE EN FERRAIN

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du jeudi 26 septembre 2024

Nombre de conseillers en exercice : 33

Date de la convocation à la réunion : vendredi 20 septembre 2024.

Secrétaire de séance : Monsieur Robin DELPLANQUE

L'An deux mil vingt-quatre, le vingt-six septembre à 19h00, le Conseil Municipal s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Madame le Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite au moins trois jours à l'avance, laquelle a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la loi.

Présents : (28) Madame le Maire, Monsieur Alain RIME, Madame Marie-Stéphanie VERVAEKE, Madame Marylène HEYE, Monsieur Thierry VANELSLANDE, Madame Sylvie DELPLANQUE, Monsieur Jimmy COUPÉ, Madame Maria-Pilar DESRUMEAUX, Monsieur Laurent DEGRYSE, Monsieur Marc DUFOUR, Madame Apolline ARQUIER, Monsieur Éric DOCQUIER, Madame Isabelle VERBEKE, Madame Lilliane DENYS, Monsieur Gérard REMACLE, Madame Claudine HEYMAN, Monsieur Luc LECRU, Monsieur Philippe SIX, Monsieur Jérôme LEMAY, Madame Sophie CANTON, Madame Sophie BELE, Madame Aurélie LAPERE, Madame Anne VÉRISSIMO, Monsieur Antoine MEESCHAERT, Monsieur Julien DEWAELE, Madame Coralie PERIER, Monsieur Robin DELPLANQUE, Monsieur Gautier MIGNOT.

Excusé(s) ou Absent(s) : (5) Monsieur Philippe VYNCKIER-LOBROS (pouvoir donné à Marie-Stéphanie VERVAEKE), Madame Emmanuelle VANDORNE (pouvoir donné à Claudine HEYMAN), Madame Sandra VANELSLANDE (pouvoir donné à Mme le Maire), Madame Camille VYNCKIER-LOBROS (pouvoir donné à Robin DELPLANQUE), Monsieur Clément VERRAEST (pouvoir donné à Alain RIME).

15 - REQUALIFICATION DES COUREES – IMPASSE DES 5 VOIES – CONVENTION DE REALISATION ET DE FINANCEMENT

Rapport de Monsieur Gérard REMACLE, conseiller délégué à la propreté urbaine, la voirie, l'assainissement, et l'éclairage public.

Vu en commission générale le 16 septembre 2024.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée et notamment son article 2-II ;

Vu l'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004 portant modification de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 ;

Considérant que la ville de Neuville-en-Ferrain a sollicité la Métropole européenne de Lille pour réaliser les travaux de requalification de l'impasse des 5 voies à Neuville-en-Ferrain ;

Vu la délibération n°14 C 0542 du 10/10/2014, le Conseil de la Métropole européenne de Lille a décidé que les travaux de requalification des courées (travaux d'assainissement et de requalification des sols) seraient réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la MEL.

Depuis 2014, les travaux de requalification des courées (travaux d'assainissement et de requalification des sols) sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la MEL par conventionnement avec les communes concernées.

C'est dans le cadre de ce dispositif que la commune de Neuville-en-Ferrain a sollicité la Métropole européenne de Lille pour réaliser les travaux de requalification de l'impasse des 5 voies, à Neuville-en-Ferrain comportant la réalisation des équipements nécessaires en matière d'assainissement, pris en charge à 100% par la Métropole européenne de Lille et les travaux relatifs au traitement des espaces collectifs de la cour ou à son environnement proche, permettant ainsi de traiter des opération dans une véritable démarche de qualité urbaine durable, pris en charge à 80% par la Métropole européenne de Lille.

Compte tenu de l'imbrication des champs de compétences ainsi répertoriés, il est nécessaire de désigner un seul maître d'ouvrage unique pour la réalisation des travaux. Aussi est-il proposé de transférer la maîtrise d'ouvrage de la ville de Neuville-en-Ferrain à la MEL qui prend en charge la part la plus importante des travaux.

Les travaux relevant de la compétence de la ville sont ceux relatifs à l'éclairage public, les espaces verts, les travaux relevant des compétences de la MEL sont l'assainissement et la requalification des sols.

Le montant des travaux est estimé à 92 284 euros HT, 110 740,80 euros TTC réparti de la façon suivante :

*54 085 euros HT (64 902 euros TTC) en assainissement,

*38 199 euros HT (45 838,80 euros TTC) en requalification.

Les travaux d'assainissement seront financés sur le budget assainissement de la MEL, les travaux de requalification sont pris en charge à 80% par la MEL (soit 36 671,04 € TTC) dans la limite des crédits votés et à hauteur de 20% par la ville (soit 9 167,76 € TTC).

Le Conseil Municipal, après en avoir largement délibéré, décide de :

- APPROUVER les dispositions décrites précédemment ;
- AUTORISER Le Maire à signer la convention et tout document s'y référant ;
- INSCRIRE les crédits correspondants à la part communale au budget primitif.

➤ **Où l'exposé de Monsieur Gérard REMACLE, le Conseil Municipal a adopté la délibération à l'unanimité.**

ADOPTE

Pour extrait conforme au Registre des Délibérations

Envoi en Préfecture le
- 2 OCT. 2024
NEUVILLE EN FERRAIN



Marie TONNERRE-DESMET


Maire de Neuville-en-Ferrain
Vice-Présidente du Département du Nord
Conseillère de la Métropole Européenne de Lille



MÉTROPOLE
EUROPÉENNE DE LILLE

Ville de Neuville-en-Ferrain
Travaux de requalification de l'impasse des 5 voies

CONVENTION
de réalisation et de financement

Entre

La ville de Neuville-en-Ferrain, représentée par Madame le Maire, agissant en vertu de la délibération n°5 du conseil municipal du 25 mai 2020, désignée sous le terme « la Ville »

D'une part,

Et

La METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE, représentée par Monsieur le Président, agissant en vertu de la délibération n°24 B 0121 du 19/04/2024, désignée sous les termes « la Métropole Européenne de Lille »

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Par délibération-cadre n°14 C 0542 du 10/10/2014, le Conseil de la Communauté urbaine de Lille a décidé d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux de requalification des courées dans le cadre du nouveau dispositif.

La ville de Neuville-en-Ferrain a sollicité la Métropole Européenne de Lille pour la réalisation des travaux de requalification de l'impasse des 5 voies, 45 à 55 rue des 5 voies.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques, financières et administratives relatives à la réalisation des travaux de requalification de l'impasse des 5 voies, 45 à 55 rue des 5 voies, à Neuville-en-Ferrain, dont la maîtrise d'ouvrage sera assurée par la Métropole Européenne de Lille.

ARTICLE 2 – NATURE DES TRAVAUX ET REPARTITION FINANCIERE

Le montant des travaux est estimé à 92 284 euros HT, 110 740,80 euros TTC réparti de la façon suivante :

- 54 085 euros HT (64 902 euros TTC) en assainissement,
- 38 199 euros HT (45 838,80 euros TTC) en requalification.

Le coût des travaux de requalification de la courée sera réparti entre la MEL et la ville de la façon suivante, conformément à la délibération-cadre n°06C 0104 du 10/02/2006 :

- Pour la réalisation des équipements nécessaires en matière de réseaux d'assainissement : prise en charge à 100% par la Métropole Européenne de Lille selon les dispositions de la délibération 02 C 088 du 01/03/2002.
- Pour les travaux relatifs au traitement qualitatifs des espaces communs de la cour ou à son environnement proche permettant ainsi de traiter ces opérations dans une véritable démarche de qualité urbaine durable : prise en charge à 80% par la Métropole Européenne de Lille (soit 36 671,04 € TTC), dans les limites des crédits votés, et à hauteur de 20% par la Ville (soit 9 167,76 € TTC).

Les travaux supplémentaires éventuels pouvant intervenir au cours du chantier seront répartis au prorata de la part des travaux incombant à chaque collectivité.

Ils feront l'objet d'un avenant à la présente convention et seront réglés par la ville lors du solde tel que prévu à l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 3 – MAITRISE D'ŒUVRE

La maîtrise d'œuvre d'exécution sera assurée par la Métropole Européenne de Lille. Cette maîtrise d'œuvre est assurée à titre gratuit.

ARTICLE 4 – VERSEMENT DE LA PARTICIPATION

La Ville se libèrera des sommes dues sur présentation du titre de recettes correspondant, transmis par Lille Métropole Européenne de Lille sur présentation du DGD du marché de travaux et du récapitulatif de frais annexes calculés en fonction de la clef de répartition prévue à l'article 3.

Le délai global de paiement est de 45 jours à compter de la réception du titre de recettes par la Ville.

La Ville se libèrera des sommes dues à la Métropole Européenne de Lille par virement au compte de :

Monsieur le Trésorier Principal de la Métropole Européenne de Lille.
BDF LILLE Identification Nationale (RIB° : 30001 00468 C597 000000 13

ARTICLE 6 – OPERATION DE RECEPTION DES TRAVAUX

A la fin des travaux, la Métropole Européenne de Lille procédera aux opérations de réception, établira ensuite la décision de réception et la notifiera à l'entreprise.

La Ville sera conviée aux opérations préalables à la réception et le cas échéant à la levée de réserve.

La Métropole Européenne de Lille est compétente en matière de garantie de parfait achèvement à l'exclusion de toute autre garantie.

ARTICLE 7 – DUREE

La présente convention entre en vigueur dès sa notification.

La convention prendra fin, soit à l'expiration de la période de garantie de parfait achèvement prévue à l'article 44.1 du C.C.A.G. Travaux, soit lorsque le décompte général sera devenu définitif.

ARTICLE 8 – MODIFICATION-RESILIATION

Toute modification de la présente convention se fera par voie d'avenant.

La convention pourra être résiliée par courrier recommandé avec accusé de réception à la date du récépissé de l'accusé de réception ou à la date arrêtée d'un commun accord par les parties.

Dans cette hypothèse, à la date d'effet de la résiliation, la Métropole Européenne de Lille établira un décompte des dépenses engagées au regard des participations versées par la Ville, telles que prévues à l'article 3 de la présente convention.

Le solde éventuel donnera lieu le cas échéant soit à un reversement soit à l'émission d'un titre de perception.

ARTICLE 9 – LITIGES

La Métropole Européenne de Lille ne pourra être tenue pour responsable des dommages qui résulteraient d'une mauvaise utilisation et d'un défaut d'entretien de l'ouvrage remis durant la période de garantie prévue à l'article 44-1 du C.C.A.G. Travaux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, avant toute procédure contentieuse, il sera fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille, dans le cadre des dispositions de l'article L211-4 du Code de Justice Administrative.

En cas d'échec de cette procédure, le Tribunal administratif compétent sera celui de Lille.

Fait en 3 exemplaires originaux

Lille, le

Pour le Président de
la Métropole Européenne de Lille,
la Vice-Présidente Logement et Habitat

Le Maire de la Ville de Neuville-en-Ferrain,

Anne VOITURIEZ

Marie TONNERRE-DESMET

Pour le Président de
la Métropole Européenne de Lille
Le Vice-président délégué Eau et Assainissement

Alain BEZIRARD